

1. INDEMNITÉ EN TRAVAUX URGENTS

(2022-05-19)

Seuls les frais reliés à la main d'œuvre pour le pelletage exceptionnel de neige au-dessus de la tubulure 5/16 de pouces ou plus est indemnisable en travaux urgents pour la protection Sirop d'érable.

Une indemnité en travaux urgents est versée à un client assuré avec une franchise de 80 % ou plus qui en a fait la déclaration de pelletage lorsque :

- le secteur du client a atteint une hauteur de neige au sol critique selon le tableau de la section 16.3 de la procédure Sirop d'érable
- le phénomène d'excès de neige exceptionnel couvre un territoire constitué de plusieurs stations contiguës, dont la délimitation est établie par la FADQ
- au moins 15 % des producteurs sont touchés par station/secteur/zone affectée

L'indemnité correspond à un forfaitaire basé sur la longueur de tubulure pelletée par le client :

$$\text{Indemnité} = \frac{\text{Nombre de mètres de tubulure pelletée} \times 3 \text{ heures}}{100 \text{ mètres de tubulure pelletée}} \times \text{Coût de l'ouvrier spécialisé}$$

Exemple, un client a pelleté 800 mètres :

$$\begin{aligned} \text{Indemnité} &= \text{Nombre de mètres de tubulure pelletée admissibles} \times 3 \text{ heures} / 100 \text{ mètres} \\ &\quad \text{de tubulure pelletée} \times \text{Coût de l'ouvrier spécialisé} \\ &= 800 \text{ mètres de tubulure pelletée} \times 3 \text{ heures} / 100 \text{ mètres de tubulure pelletée} \\ &\quad \times \text{Coût de l'ouvrier spécialisé} \\ &= 800 \times 3 / 100 \times \text{Coût de l'ouvrier spécialisé} \\ &= 24 \times \text{Coût de l'ouvrier spécialisé} \end{aligned}$$

Noter que le coût de l'ouvrier spécialisé annualisé est disponible à l'annexe 44 de la procédure générale ASREC.

1.1. Source des informations

1.1.1. Longueur pelletée par le client

(2022-05-19)

La longueur pelletée par le client doit être déclarée par celui-ci lors de l'ouverture de l'avis ou par la suite s'il n'a pas procédé aux travaux lors du premier contact.

Attention de ne pas prendre directement le nombre d'heures pelleté par le client, mais bien la longueur de tubulure pelletée, car il s'agit d'un forfaitaire basé sur un temps moyen nécessaire pour effectuer les travaux selon des analyses effectuées et non une indemnité basée sur le coût réel engagé par le producteur.

1.1.2. Secteurs affectés par un excès de neige

(2022-05-19)

L'analyse des secteurs affectés par l'excès de neige sera effectuée à la Direction de l'assurance récolte (DASREC) selon les instructions de la Direction de l'intégration des programmes (DIP) et les données des stations météorologiques que la Financière agricole détient.

Cette analyse, effectuée en avril ou en mai, aura pour but de déterminer quelles étaient les régions en excès de neige et à quelles dates ces régions l'étaient.

Ensuite, la DIP transmettra aux Centres de services (CS) les informations et instructions concernant les indemnités possibles.

1.2. Opérations à effectuer pour calculer le paiement

(2022-05-19)

Lorsque le client est admissible à une indemnité pour le pelletage de neige, le CS procédera à l'aide de l'unité RGTU du SIGAA.

1.2.1. Enregistrement de la déclaration de l'adhérent

(2022-05-19)

Remplir le formulaire d'enregistrement d'un avis de dommages (Annexe 5) **si ce n'est déjà fait. Les informations dans l'unité AVIS du SIGAA devraient être colligées dès le premier contact du client. Si le client n'est pas en mesure de déclarer la totalité des informations lors du premier contact, ces informations devront être colligées le plus tôt possible.**

1.2.2. Enregistrement de l'indemnité en travaux urgents

(2022-05-19)

Lorsqu'il est déterminé que le client doit obtenir une indemnité, les informations colligées dans l'annexe 5 doivent être inscrites dans l'unité RGTU du SIGAA.

1.2.3. Modification de l'indemnité déjà enregistrée

(2022-05-19)

Seuls des ajustements suite à une vérification à posteriori d'une indemnité devraient être effectués.

2. INDEMNITÉ EN BAISSÉ DE RENDEMENT

(2022-05-19)

Les pertes encourues sont indemnissables en baisse de rendement **pour la protection Sirop d'érable.**

Une indemnité en baisse de rendement est versée lorsque les pertes sont supérieures à la franchise de l'option de garantie choisie, soit lorsque le rendement réel obtenu est inférieur au rendement assuré inscrit au certificat.

L'indemnité correspond à la différence entre le rendement assuré total et le rendement réel total, multipliée par le prix unitaire inscrit au certificat. Aucuns frais non encourus ne sont déduits de l'indemnité, car le prix unitaire tient compte des dépenses encourues de l'entaillage à la collecte d'eau seulement.

$$\text{Indemnité} = \left((\text{Rendement probable} \times \text{Nombre d'entailles} \times \text{l'option de garantie}) - \text{Rendement réel} \right) \times \text{Prix unitaire}$$

2.1. Source des rendements

2.1.1. Rendement réel provisoire

(2022-05-19)

Le rendement réel provisoire correspond aux quantités vendues à l'Agence de vente (vrac), aux intermédiaires (détail) **et la vente directe aux consommateurs** selon les données transmises par **les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ).**

Noter que les quantités vendues directement aux consommateurs incluant les repas servis à la cabane à sucre (ferme) ou conservées en inventaire chez le producteur sont transmises par **les PPAQ** lorsque déclarées par l'adhérent. **Toutefois, le programme ASREC oblige les clients à effectuer leur déclaration du volume vendu directement aux consommateurs à la FADQ par le biais des PPAQ.**

Les données de rendement réel provisoire sont transmises par **les PPAQ** à La Financière agricole mensuellement durant l'année d'assurance et sont disponibles dans le répertoire « **K:\Sirop\Rdt_PPAQ** ».

Ce fichier comporte plusieurs données relatives à l'exploitation et à la production pour l'année d'assurance. Les termes utilisés dans le document sont expliqués à l'annexe 11. Lors du dépôt du fichier sur le « K », la DIP transmet un courriel aux CS pour les informer.

Les informations concernant les ventes aux intermédiaires, à la ferme et les volumes en inventaire sont présentes, **mais doivent être validées avec le client**, car elles peuvent provenir de la récolte précédant celle de l'année d'assurance. Les volumes réels seront transmis dans le fichier des rendements réels finaux.

Il est possible, grâce au fichier des rendements réels provisoires fourni par **les PPAQ**, de se renseigner sur le mode de production de sirop d'érable, « conventionnel » ou « biologique ». Cette information ne peut toutefois être utilisée à des fins de confirmation de la certification, **car elle est issue d'une déclaration sans qu'une validation soit effectuée**. Pour plus d'information concernant la validation du statut « biologique », voir la section 10.32 Expertise de la procédure générale d'assurance récolte.

2.1.2. Rendement réel final

(2022-05-19)

Le rendement réel final est établi en additionnant les quantités totales vendues à l'Agence de vente (vrac), aux intermédiaires (détail) **et aux consommateurs** selon les données transmises par **les PPAQ**. De plus, les quantités conservées en inventaire chez le producteur sont utiles dans le traitement des avis de dommages. **Noter que depuis 2022, chaque producteur doit déclarer aux PPAQ la quantité détenue en inventaire au 30 juin de l'année de production.**

Ces données de rendement réel final sont transmises par **les PPAQ** à La Financière agricole au **plus tard** en mars de l'année suivant l'année de la récolte.

Selon le calendrier opérationnel **des PPAQ**, les producteurs ont :

- **jusqu'au 30 juin de l'année de production pour déclarer leur production annuelle**
- jusqu'au 30 septembre de l'année de la récolte (**ou la date établie par les PPAQ si différente**) pour livrer leur sirop à l'Agence de vente (vrac)
- jusqu'au 15 janvier de l'année suivante pour déclarer les quantités transigées avec les intermédiaires (détail)
- **jusqu'au 31 décembre pour déclarer les ventes directes** aux consommateurs (**volume** ferme) ou conservées en inventaire chez le producteur

Les quantités vendues aux consommateurs et les volumes en inventaire chez le producteur sont déclarées **aux PPAQ** sur une base volontaire. **Toutefois, à partir de 2022, seuls les volumes de ventes aux consommateurs déclarés aux PPAQ seront considérés à la FADQ pour l'historique de production.**

2.1.3. Année à laquelle est associée la récolte

(2022-05-19)

Les quantités de rendement réel provisoire et de rendement réel final sont associées à l'année de la livraison et du classement du sirop aux **PPAQ**. **Cela permet de ne pas considérer doublement les volumes en inventaire chez le producteur.**

Depuis 2011, lorsque dans ces quantités sont comprises des quantités de sirop qui ont été récoltées pendant les années de production antérieures, elles sont considérées dans le rendement utilisé pour le calcul de l'indemnité en cours. Le conseiller doit aviser l'adhérent lorsqu'il complète **l'AVSR** et l'annexe 5 « Formulaire d'enregistrement d'un avis de dommages ».

2.2. Paiement

2.2.1. Paiement final à partir des données de rendement réel provisoire **des PPAQ**

(2022-05-19)

Il est possible d'effectuer le paiement avec les données de rendement réel provisoire lorsque l'adhérent remplit les trois conditions suivantes :

- **déclare** avoir livré la totalité de son volume de sirop aux **PPAQ**
- **déclare avoir vendu la totalité de** son volume de sirop au détail pour l'année d'assurance en cours
- **déclare ne pas avoir fait de vente directe aux consommateurs ou avoir terminé ce type de vente et peut fournir un registre**

Le paiement **doit être effectué en respectant** ce qui est prévu au point 2.5. de la présente section. **Une formation à la tâche est disponible dans Intranet pour vous accompagner dans ce processus.**

Afin de s'assurer que tout le sirop livré apparaisse aux données de rendement réel provisoire, laisser un délai d'au moins un mois entre la date de la dernière livraison et celle du fichier de rendement réel provisoire disponible sur le répertoire « K ».

2.2.2. Avance de paiement à partir des données de rendement réel provisoire **des PPAQ**

(2022-05-19)

Il est possible de verser une avance de paiement selon ce qui est prévu au point 2.5.4 – Avance de paiement de la présente section lorsque l'adhérent remplit les deux conditions suivantes :

- **déclare** ne pas avoir livré la totalité de son volume de sirop **aux PPAQ**
- **déclare ne pas avoir livré ou déclaré** son volume de sirop au détail pour l'année d'assurance en cours

Une formation à la tâche est disponible dans Intranet pour vous accompagner dans ce processus.

2.2.3. Paiement final à partir des données de rendement réel final des **PPAQ**

(2022-05-19)

Lorsqu'**aucun** paiement n'a encore été effectué **avant que le dernier fichier des données des PPAQ ne soit disponible en mars de l'année suivant l'année de la récolte**, utiliser les données de rendement réel final transmises par **les PPAQ pour effectuer un paiement final.**

Lorsqu'une avance de paiement a été versée, compléter le versement de l'indemnité à partir des données de rendement réel final **des PPAQ lorsque celles-ci correspondent aux informations du client.**

2.3. Ajustement du rendement réel

2.3.1. Ajustement du rendement réel pour sirop retenu

(2022-05-19)

Lorsque l'adhérent déclare que les valeurs de rendement réel fournies par **les PPAQ** incluent des quantités de sirop retenu à cause d'un risque couvert, soustraire la quantité de sirop concerné du rendement réel.

Noter que le sirop retenu est détruit par **les PPAQ.**

Pour évaluer la quantité de sirop retenu et détruit, l'adhérent doit fournir le *Rapport de classification du sirop d'érable en grands contenants*, produit par le Centre ACER, Division inspection inc. **Le rapport de destruction pourrait aussi être fourni si vous le jugez nécessaire à l'analyse du dossier.** Ce document **précise** le volume de sirop non classé qui a été rejeté **selon les défauts.**

Actuellement, seul le sirop avec le code de défaut « 6 », soit le sirop filant, est considéré retenu à cause d'un risque couvert. **À noter qu'il ne sera pas considéré s'il est la conséquence d'un problème de gestion comme un manque de salubrité de la tubulure par exemple.**

2.3.2. Ajustement du rendement réel pour mise en commun de l'eau d'érable lors du bouillage

2.3.2.1. Installations avec un compteur d'eau

(2022-05-19)

Depuis 2022, les PPAQ obligent la tenue d'un registre qui doit leur être déclaré en date du 30 juin de chaque année pour ceux qui effectuent le bouillage en commun ou les achats/ventes d'eau d'érable. Dans ce cas, vous devez demander ce registre qui doit comprendre :

- Le no **PPAQ** de chacun des producteurs concernés
- Le calcul du ratio du volume d'eau de chacun des producteurs sur le volume d'eau total récolté **ou le volume de chacun des producteurs indépendamment**
- **La date du bouillage**
- **La concentration en sucre de l'eau d'érable (degré brix)**

À partir de ces données, le conseiller doit :

- Évaluer le volume de sirop **de chacun des** producteurs
- Comparer le volume de sirop d'érable calculé avec celui transmis par **les PPAQ;**
- Utiliser le volume de sirop d'érable calculé lorsqu'il est supérieur de plus de 3 % à celui transmis par **les PPAQ.**

2.3.2.2. Installations sans un compteur d'eau

(2022-05-19)

Pour les adhérents où il est impossible de connaître le volume d'eau d'érable de chacun des producteurs qui effectuent le bouillage en commun :

- Demander le no **PPAQ** de chacun des producteurs concernés
- Calculer le ratio du rendement assurable du producteur sur la somme des rendements assurables de la totalité des producteurs concernés
- Pour évaluer le volume de sirop du producteur, multiplier son ratio avec le volume total de sirop d'érable produit par tous les producteurs concernés
- Comparer le volume de sirop d'érable calculé avec celui transmis par **les PPAQ**
- Utiliser le volume de sirop d'érable calculé lorsqu'il est supérieur de plus de 3 % à celui transmis par **les PPAQ**

2.4. Attribution de rendement

2.4.1. Application de l'attribution

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application de l'attribution se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte, section 10,47. Cependant, les normes particulières à la protection « Sirop d'érable » sont présentées ci-dessous.

2.4.2. Causes d'attribution

2.4.2.1. Surentailage ponctuel

(2022-05-19)

Lorsqu'il y a surentailage, la quantité de sirop produite n'est pas proportionnelle au nombre d'entailles. Suite à l'évaluation des pertes par gradation (Section 16,3 de la présente procédure, figure 1) pour les cas de baisse de rendement avec une situation ponctuelle de surentailage, attribuer le volume de sirop correspondant aux entailles additionnelles sur le nombre d'arbres requis de la façon suivante :

Évaluer par échantillonnage la proportion de surentailage à partir du nombre réel d'entailles et du nombre recommandé d'entailles (**Section 16,1** de la présente procédure);

Déterminer le volume de sirop après attribution en tenant compte d'une tolérance de 10 % de surentailage :

Volume de sirop après l'attribution =
$$\frac{\text{Volume de sirop produit} \times (\text{Nombre réel d'entailles} - 10\%)}{\text{Nombre recommandé d'entailles}}$$

Volume de sirop attribué = Volume de sirop après l'attribution - Volume de sirop produit

2.4.2.2. Autres causes

(2022-05-19)

- Nombre d'entailles inférieur à celui sur le certificat d'assurance à la suite de :
 - bris de tubulure
 - manque d'employés
 - abondance de neige qui enterre les tubulures **si celui-ci n'a pas pelleté les tronçons problématiques**
 - non-accessibilité aux installations

Lorsque La Financière agricole reçoit l'information après le 15 mai de l'année d'assurance, attribuer le rendement au prorata du nombre d'entailles non réalisées par rapport au nombre sur le certificat.

- Système de collecte d'eau défectueux

Établir l'ampleur du défaut.

Déterminer avec l'aide du producteur la perte que cette défectuosité aura occasionnée.

Attribuer.

- L'achat d'eau d'érable non conforme au contrat

Attribuer la quantité de sirop qui n'a pas pu être achetée.

- Contrat d'évaporation d'eau par un centre de bouillage non honoré

Attribuer en fonction de la quantité d'eau prévue au contrat avec le centre de bouillage.

- Entailage incomplet au début de la coulée

Ajuster son rendement au prorata du nombre de jours de coulée de la production de l'adhérent en comparaison avec le nombre moyen de jours de coulée de sa région ou de son territoire.

- Domages causés aux arbres

Attribuer en fonction de l'ampleur des dommages occasionnés aux arbres.

- Système d'évaporation d'eau défectueux
Déterminer avec l'aide du producteur la perte que cette défectuosité aura occasionnée.
Attribuer.
- Perte en entrepôt d'eau d'érable ou de sirop à cause d'une gestion non conforme
Déterminer avec l'aide du producteur la perte que cette situation aura occasionnée.
Attribuer.
- Autres raisons
Contacter la Direction de l'intégration des programmes.

2.5. Opérations à effectuer pour calculer le paiement

2.5.1. Enregistrement de la déclaration de l'adhérent

2.5.1.1. Enregistrement d'un avis de dommages

(2022-05-19)

Remplir le formulaire d'enregistrement d'un avis de dommages (Annexe 5) et saisir les informations dans l'application WEB « Enregistrer Avis de dommage sirop d'érable (AVSR) », selon la déclaration de l'adhérent. **Une formation à la tâche est disponible dans Intranet pour vous accompagner dans ce processus.**

2.5.1.2. Pertes ou ventes d'eau d'érable

Lorsque l'adhérent déclare des pertes ou des ventes d'eau d'érable, inscrire le nombre de gallons d'eau d'érable perdus ou vendus dans l'application WEB « AVSR », cette quantité est ajoutée automatiquement, lorsque requis, au rendement réel.

2.5.1.3. Validation de la certification « biologique »

La validation du statut de certification s'effectue lors du processus d'indemnisation pour tous les assurés pour lesquels un avis de dommages est signifié.

Voir la section 10.32 Expertise de la procédure générale d'assurance récolte.

2.5.2. Attribution

(2022-05-19)

À la section 1 **de la Partie 3** du formulaire d'enregistrement d'un avis de dommages (Annexe 5), **colliger** les raisons de l'attribution ainsi que les explications du calcul de la quantité attribuée.

Saisir la quantité attribuée dans le champ « Attribution » ainsi que « 1 » dans le champ « Unités attribuées » dans l'unité RGBR.

Inscrire le motif de l'attribution dans le champ « Commentaire ». Cette information apparaîtra sur la fiche de paiement pour aviser l'adhérent qu'une attribution est appliquée.

2.5.3. Analyse du rendement à retenir pour l'indemnisation

2.5.3.1. Données de rendement réel provisoire fournies par **les PPAQ**

(2022-05-19)

Comparer les données déclarées par l'adhérent avec les données de rendement réel provisoire fournies mensuellement par la Fédération. Le total du volume de sirop classé par **les PPAQ** est disponible **dans le fichier**. Lorsque la donnée provenant **des PPAQ** est différente, vérifier

avec le client que la différence entre les deux sources est justifiée, sinon retenir la donnée la plus élevée.

2.5.3.2. Données déclarées par l'adhérent retenues

Lorsque les données déclarées par l'adhérent sont retenues, compléter la section 2 « Production de sirop pour l'année d'assurance » de l'application WEB « AVSR » en inscrivant la quantité déclarée par l'adhérent sous la provenance « DEC ». Relancer le calcul et enregistrer. Inscrive ensuite la donnée du rendement réel provisoire ajusté de la colonne « Déclaré » du rapport produit par l'application WEB « AVSR » dans le champ « Rendement Réel » de l'unité RGBR.

2.5.3.3. Données déclarées par les PPAQ retenues

(2022-05-19)

Lorsque les données **des PPAQ** sont retenues, compléter la section 2 « Production de sirop pour l'année d'assurance » de l'application WEB « AVSR » en inscrivant la quantité **des PPAQ** sous la provenance « DPH » et avec le type de décompte physique « FAC ».

Noter que lorsque plus d'une information est inscrite sous la provenance « DPH », elles s'additionnent automatiquement, donc s'assurer qu'il y a seulement la donnée **des PPAQ** inscrite sous cette provenance.

Relancer le calcul et enregistrer.

Inscrive la donnée du rendement réel provisoire ajusté de la colonne « Inventorié » du rapport produit par l'application WEB « AVSR » dans le champ « Rendement Réel » de l'unité RGBR **du SIGAA**.

2.5.4. Avance de paiement

(2022-05-19)

Pour autoriser le versement d'une **avance d'indemnité**, inscrire la valeur de 70 dans le champ « % avance de paiement ». **Ce pourcentage correspond au maximum permis pour une avance d'indemnité.**

Lors du paiement final, accéder à l'unité RGBR du SIGAA, saisir le rendement réel final et laisser en blanc le champ « % avance de paiement ».

Enregistrer le règlement par « F9 ».

2.5.5. Modification de l'indemnité déjà enregistrée

(2022-05-19)

Effectuer un ajustement de l'indemnité lorsque les données de rendement réel final sont différentes des données de rendement réel provisoire qui ont déjà servi au versement d'une indemnité.

Cette opération devrait être effectuée après la réception du dernier fichier des PPAQ, qui est prévue au plus tard en mars de l'année suivante.

À noter également que l'intégration des données finales aux dossiers des clients créera une liste de client à vérifier. Cette liste sera générée dans l'application OPERPROD.

Pour ce faire, accéder au règlement déjà enregistré dans l'unité RGBR et modifier la valeur du champ « Rendement Réel ».

Enregistrer la modification par « F9 ».